



DIRECTION DES AFFAIRES IMMOBILIERES ET DU PATRIMOINE – DEPARTEMENT CVC

**EXPLOITATION ET MAINTENANCE DES
EQUIPEMENTS DE GENIE CLIMATIQUE DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

ACCORD-CADRE N°26F044

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES**

(CCAP)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1.1. Objet	5
1.2. Allotissement	5
1.3. Procédure	5
1.4. Forme	5
1.5. Durée	5
1.5.1. Durée de validité de l'accord-cadre	5
1.5.2. Durée maximum d'exécution des bons de commande	6
1.6. Montants	6
1.7. Lieux d'exécution	6
1.8. Exclusion du principe d'exclusivité	6
ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES	6
2.1. Pièces particulières	6
2.2. Pièces générales	7
2.3. Pièces du titulaire	7
ARTICLE 3 - RELATIONS ENTRE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE TITULAIRE	7
3.1. Représentation des parties	7
3.1.1. Représentant de l'acheteur	7
3.1.2. Représentant du titulaire	8
3.1.3. Récusation	8
3.1.4. Formes des notifications entre les parties	9
3.2. Obligations du titulaire	9
3.2.1. Engagements du titulaire – Obligations de moyen, de résultat et de conseil	9
3.2.2. Conformité aux normes	9
3.2.3. Respect de la réglementation relative au travail dissimulé	9
ARTICLE 4 - PRIX	10
4.1. Contenu et caractéristiques des prix pratiqués	10
4.2. Application de la taxe sur la valeur ajoutée	10
4.3. Variation dans les prix	10
4.4. Prestations similaires	12
4.5. Moyens mis gratuitement à disposition du titulaire	12
ARTICLE 5 - CLAUSE DE RÉEXAMEN	12
ARTICLE 6 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT	13
6.1. Règlement des prestations	13
6.2. Modalités de facturation	14
6.3. Mode de règlement	14
6.4. Comptable assignataire des paiements – Nantissement ou cession de créances	15

6.5. Répartition des paiements en cas de groupement ou de sous-traitance	15
6.6. Présentation des demandes de paiement	15
6.7. Avance	15
ARTICLE 7 - SOUS-TRAITANCE	16
7.1. Désignation de sous-traitants	16
7.2. Modalités de paiement direct des sous-traitants	17
ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES	17
8.1. Responsabilité	17
8.2. Assurances	18
ARTICLE 9 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	18
9.1. Émission des bons de commande	18
9.1.1. Modalités d'émission des bons de commande	18
9.1.2. Contenu des bons de commande	18
9.1.3. Modification ou annulation d'un bon de commande	19
9.1.4. Intervention en urgence	19
9.2. Émission des devis	19
9.3. Accès aux locaux	20
9.4. Modalité d'intervention- Remise des documents	20
9.5. Gestion des déchets et nettoyage de site	20
9.6. Suivi d'exécution des prestations	21
9.7. Qualité des prestations	21
9.8. Logistique et livraison	21
9.9. Obligation de résultat du titulaire	22
ARTICLE 10 - clause d'insertion sociale par l'activité économique	22
10.1. Généralités	22
10.2. Les publics visés	22
10.3. Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion	23
10.4. Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales	24
10.5. Les modalités de contrôle de l'action d'insertion	25
ARTICLE 11 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE	25
ARTICLE 12 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	26
12.1. Opérations de vérifications	26
12.2. Admission, ajournement, réfaction et rejet	26
12.3. Mesures coercitives-Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire	26
12.4. Evaluation du titulaire	26
12.5. Transfert de propriété	27
12.6. Garantie	27

ARTICLE 13 - DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS	27
13.1. Délais d'exécution	27
13.1.1. Décompte des délais	27
13.1.2. Délais d'exécution des prestations	27
13.2. Pénalités	28
ARTICLE 14 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ	31
ARTICLE 15 - CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	31
15.1. Obligation de confidentialité	31
15.2. Règles de sécurité applicables à l'accès aux locaux et/ou aux ressources informatiques	32
15.3. Protection des données à caractère personnel	32
ARTICLE 16 - RÉSILIATION – LITIGES - LANGUE	33
16.1. Résiliation	33
16.2. Litiges	34
16.3. Langue	34
ARTICLE 17 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	34
ANNEXE 1 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	35

ARTICLE 1 - OBJET - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet

L'accord-cadre a pour objet l'exploitation et la maintenance des équipements de génie climatique de l'Assemblée nationale

Ce marché public impose au titulaire **une exigence de disponibilité maximale et des obligations de résultat** pour des prestations visant les fournitures, la conduite, l'entretien et la garantie totale des installations de chauffage, d'eau chaude sanitaire (ECS), frigorifiques, de traitement de l'air et connexes listées en annexe 4 du cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Les dispositions de ce dernier décrivent les modalités d'exécution des prestations.

1.2. Allotissement

L'accord-cadre n'est pas alloti.

1.3. Procédure

Le présent accord-cadre est passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique.

1.4. Forme

Le marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre mono attributaire comprenant des prestations forfaitaires et des prestations à bons de commande, conformément aux dispositions des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique.

La notification de l'accord-cadre vaut ordre de service (OS) de début d'exécution de la partie forfaitaire.

NB : Lorsque le terme « marché » est employé dans ce document, il désigne l'accord-cadre.

1.5. Durée

1.5.1. Durée de validité de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de sa date de notification.

Il est ensuite susceptible d'être tacitement reconduit une (1) fois dans les mêmes termes sans que la durée totale n'excède quatre (4) ans. En cas de non-reconduction, le titulaire du marché en est informé par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois avant la date de la reconduction. La non-reconduction de l'accord-cadre n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit du titulaire.

1.5.2. Durée maximum d'exécution des bons de commande

Les bons de commande peuvent être notifiés au titulaire pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre. Passé ce délai, aucun bon de commande ne peut être notifié.

Les bons de commande déjà notifiés s'exécutent jusqu'à leur terme. Toutefois leur durée d'exécution ne saurait dépasser de plus de trois (3) mois la date de fin de validité de l'accord-cadre.

1.6. Montants

La partie à bons de commande est conclue sans montant minimum et avec un montant maximum de 150 000 € TTC sur deux (2) ans soit 300 000 € TTC sur sa durée totale.

1.7. Lieux d'exécution

L'accord-cadre est exécuté dans les locaux de l'Assemblée nationale, à Paris 7^e arrondissement, aux adresses indiquées à l'article 2.3 du CCTP.

1.8. Exclusion du principe d'exclusivité

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que, par principe, les prestations entrant dans le champ du présent accord-cadre lui sont confiées, à l'exception de celles qui sont expressément exclues à l'annexe 4 du CCTP « Limites de prestations ».

En outre, des marchés relatifs à l'exploitation et à la maintenance des équipements de génie climatique pourront être conclus en dehors du présent accord-cadre lorsque les prestations à réaliser présentent des spécificités techniques particulièrement complexes et/ou majoritairement non prévues par celui-ci, nécessitant une remise en concurrence ad hoc. Cette faculté ne fait pas obstacle à ce que le titulaire se porte candidat à ces marchés.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le marché est régi par les pièces suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2.1. Pièces particulières

- L'AE (acte d'engagement) dûment complété et signé, par les représentants de l'Assemblée nationale et du titulaire, et ses annexes dont l'annexe financière comprenant notamment la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ainsi que le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le présent CCAP (cahier des clauses administratives particulières) et son annexe, dont l'exemplaire conservé par l'administration fait seul foi ;
- Le CCTP (cahier des clauses techniques particulières) et ses annexes, dont l'exemplaire conservé par l'administration fait seul foi ;

- Les ordres de service valant bons de commande émis par le directeur du service des Affaires immobilières et du patrimoine. Pour l'exécution du présent accord-cadre, les termes « bon de commande » et « ordre de service » désignent l'acte unilatéral notifié par l'Assemblée nationale prescrivant une prestation à exécuter, conformément au cahier des charges.

2.2. Pièces générales

1) Les pièces techniques générales propres à l'Assemblée nationale

- Le cahier des clauses générales applicables aux marchés publics de la direction des Affaires immobilières et du patrimoine (CCG-AN) - version novembre 2022 ;
- Les cahiers des clauses techniques générales (CCTG) de l'Assemblée nationale en matière de :
 - « Installations de génie climatique » ;
 - « Installations de plomberie » ;
 - « Électricité génie climatique/plomberie/protection incendie » ;
 - « Électricité courants forts » ;
 - « Précâblages VDI et courants faibles » ;
 - « Supervision GTIC » ;
- La charte graphique de l'Assemblée nationale.

2) Autre pièce générale

- Le CCAG-FCS (cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ; ce document n'est pas joint au présent marché mais est réputé être connu par le titulaire.

2.3. Pièces du titulaire

- Le mémoire technique présenté sous la forme d'un cadre de réponse technique (CRT).

Ces documents, dont les exemplaires conservés par l'administration font seuls foi, sont hiérarchisés : en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles de l'accord-cadre, elles prévalent dans l'ordre où elles sont mentionnées.

ARTICLE 3 - RELATIONS ENTRE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE TITULAIRE

3.1. Représentation des parties

3.1.1. Représentant de l'acheteur

L'acheteur est l'Assemblée nationale représentée par le Collège des Questeurs.

Le représentant de l'Assemblée nationale pour le suivi administratif, juridique et financier du présent accord-cadre est le directeur des affaires immobilières et du patrimoine ou toute personne désignée par ses soins.

Les interlocuteurs principaux du titulaire pour le suivi opérationnel de l'exécution de l'accord-cadre, au sein de la DAIP, sont le responsable de l'exploitation et de la maintenance des équipements de génie climatique et le chef du département CVC.

La coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) est assurée par un coordonnateur SPS de la DAIP de l'Assemblée nationale.

La coordination pour le système de sécurité incendie est assurée par la DAIP. Toutefois, dans certaines opérations, l'Assemblée nationale se réserve la possibilité de recourir à un coordonnateur SSI extérieur.

La brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) détachée à l'Assemblée nationale est compétente pour établir les permis feu et poussières, contrôler les travaux thermiques, faire arrêter les tâches ou travaux pouvant induire des risques d'incendie et réaliser des rondes quotidiennes.

La liste nominative et les coordonnées des personnels de l'Assemblée nationale, correspondants du titulaire, sont communiquées après notification du marché.

3.1.2. Représentant du titulaire

Dès la notification, le titulaire désigne au sein de cette équipe un interlocuteur unique de l'Assemblée nationale pour le représenter en permanence dans le suivi et l'exécution du marché, sans préjudice des fonctions opérationnelles assurées sur le site de l'Assemblée nationale par les différents intervenants et par l'équipe d'encadrement.

Les coordonnées de cet interlocuteur devront être communiquées au département CVC dans les dix jours qui suivent la notification du marché.

Le chargé d'affaires doit être présent aux réunions auxquelles il est convoqué par les représentants de l'Assemblée nationale. Il assure notamment la présentation du bilan annuel de maintenance avec un représentant du corps technique du titulaire en cas de besoin ou de demande de l'Assemblée nationale.

- Modalités de remplacement :

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS, lorsqu'une personne nommément désignée pour exécuter les prestations n'est plus en mesure d'accomplir ses tâches, le titulaire doit procéder à son remplacement dans un délai de 7 jours à compter du premier jour de l'absence, par une autre personne possédant, pour la prestation à assurer, une qualification et des compétences au moins équivalentes à celles de la personne initialement prévue. Le remplacement doit être agréé par la personne chargée du suivi opérationnel de l'exécution des prestations. Le changement éventuel d'interlocuteur à l'initiative du titulaire devra être notifié au responsable du département CVC de la DAIP.

3.1.3. Récusation

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS, pendant toute la durée d'exécution du marché, l'acheteur se réserve le droit de récuser tout personnel du titulaire qui s'avérerait inadapté à l'exécution des prestations sans que sa décision ait à être justifiée. Le titulaire doit alors procéder à son remplacement dans un délai de 7 jours calendaires.

Sauf acceptation préalable de la personne chargée du suivi opérationnel de l'exécution des prestations, le remplacement de personnels du titulaire entre eux, pour convenances personnelles, est également considéré comme un motif de récusation sans autre justification.

3.1.4. Formes des notifications entre les parties

En application de l'article 3.1.1 du CCAG-FCS, la notification des décisions, observations ou informations qui font courir un délai est faite soit par courrier postal avec accusé de réception, soit par courrier électronique avec accusé de réception, aux adresses indiquées dans l'acte d'engagement du titulaire.

3.2. Obligations du titulaire

3.2.1. Engagements du titulaire – Obligations de moyen, de résultat et de conseil

Le titulaire s'engage à effectuer les prestations conformément aux spécifications et aux modalités décrites dans les documents contractuels, et notamment :

- à tenir l'Assemblée nationale informée périodiquement sur le déroulement des prestations et à l'informer sans délai de toute difficulté rencontrée dans la réalisation des prestations concernées ;
- à vérifier la teneur de tous les documents, informations, éléments qui lui sont communiqués pour l'accomplissement des prestations et à indiquer à l'Assemblée nationale, dans les huit (8) jours calendaires de la communication, les erreurs décelées qui ont une incidence sur le déroulement des prestations ;
- à maintenir les compétences et l'effectif de ses personnels intervenant au titre du marché.

Le titulaire est tenu à une obligation de conseil et de mise en garde. À cet égard, il est de la responsabilité du titulaire d'identifier et d'alerter dans les délais les plus brefs l'Assemblée nationale, de toute difficulté ou évènement perturbateur nécessitant une décision, avec mise en évidence des enjeux, des risques, des solutions palliatives assorties d'une recommandation. Cette obligation de conseil s'exerce notamment par écrit via les rapports d'intervention, les saisies GMAO, et toute alerte adressée aux interlocuteurs désignés à l'article 3.1. Il signale en outre les difficultés et risques que certains choix peuvent entraîner dès lors que cette information relève des prestations objet du marché. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne peut se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de sa responsabilité.

L'obligation de résultat est précisée à l'article 9.9 du présent CCAP.

3.2.2. Conformité aux normes

Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

3.2.3. Respect de la réglementation relative au travail dissimulé

Conformément à l'article R. 2143-8 du code de la commande publique, le titulaire fournit tous les six mois à compter de la notification, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 (pièces fournies par le cocontractant établi en France) ou D. 8222-7 (pièces fournies par le cocontractant établi à l'étranger) ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail (liste nominative des salariés étrangers employés) soit, si le titulaire est établi ou domicilié en France :

- 1° de l'article D. 8222-5 : une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article

L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois (attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF) ;

- 2° de l'article D. 8222-5 : un extrait du registre pertinent (tel qu'un extrait K ou K bis) ;
- article D. 8254-2 : la liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du code du travail, liste établie à partir du registre unique du personnel précisant, pour chaque salarié : sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Si le titulaire est un groupement d'opérateurs économiques, les déclarations sont à fournir par chaque membre du groupement

ARTICLE 4 - PRIX

4.1. Contenu et caractéristiques des prix pratiqués

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, tous les prix sont réputés comprendre, outre l'ensemble des frais afférents à l'exécution des prestations, la marge du titulaire et tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage et au transport jusqu'au lieu de livraison. Du fait de la visite de reconnaissance qu'il a effectuée préalablement à la remise de son offre, le titulaire est réputé avoir pris connaissance de l'état des lieux et des contraintes et sujétions du site. Le titulaire est également réputé avoir pris connaissance de tous les plans et documents fournis lors de la consultation, nécessaires à la formulation de son offre et à la réalisation des prestations. Les prix sont établis en tenant compte de l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu des prestations. À ce titre, le titulaire ne pourra prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque. Le prix est réputé comprendre l'ensemble des prestations nécessaires à l'exécution complète et conforme des prestations, même non expressément mentionnées dans la décomposition du prix forfaitaire.

Le présent accord-cadre est traité à prix forfaitaires pour la part forfaitaire et à prix unitaires pour la part à bons de commande.

Les prix sont constitués des prix figurant dans l'acte d'engagement et dans l'annexe financière qui précise leurs détails et leurs caractéristiques sont indiquées dans ce dernier document.

4.2. Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées au titulaire sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

4.3. Variation dans les prix

- 1) Prestations ponctuelles P0 :

Les prix sont fermes et définitifs.

- 2) Prestations d'exploitation-maintenance des Installations Techniques (P2), prestations P3 ou garantie totale et prestations issues du BPU (P5)

Les prix de ces prestations sont révisables et sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres finales du marché, ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisables à chaque date d'anniversaire de la notification du marché, par application au prix du marché d'un coefficient donné par les formules présentées ci-dessous.

- **Pour les prestations P2**

$$P'2 = P2 \left(0,15 + 0,70 \frac{ICHT-IME}{ICHT-IME} + 0,15 \frac{FSD2'}{FSD2} \right)$$

Chacun des paramètres ayant la signification suivante :

P'2 est la redevance révisée

P2 est la redevance figurant en annexe de l'acte d'engagement

ICHT-IME est la dernière valeur de l'indice connue à la date de la remise de l'offre.

ICHT-IME' est le même indice à la date de révision des prix

FSD2 est l'indice Frais et services divers 2, publié sur l'INSEE dernière valeur connue à la date de remise des offres

FSD2' est le même indice que ci-dessus, à la date de révision des prix

Les index de références publiés sur l'INSEE sont l'index FSD2 (Frais et service divers) et ICHT-IME (coût horaire du travail des industries mécaniques et électriques).

- **Pour les prestations P3 et P5**

Les indices de référence représentatifs du coût de la prestation retenus pour le calcul de la révision sont :

BT40 (Chauffage central)

ICHT-IME (Coût horaire)

$$P3' = P3_0 \times \left(0,15 + 0,40 \times \frac{ICHT - IME_1}{ICHT - IME_0} + 0,45 \times \frac{BT40_1}{BT40_0} \right)$$

Chacun des paramètres ayant la signification suivante :

P3' est le prix révisé à la date de révision

P30 est le prix aux conditions initiales du marché

ICHT-IME est l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé dans l'Industrie mécanique et électrique

BT40 est l'Indice bâtiment chauffage hors TVA (base 100 janvier 1974) publié par MINEQUIP - Ministère de l'Équipement code source BT_40

BT400 et **ICHT-IME0** sont les dernières valeurs connues à la date de remise des offres

BT401 et **ICHT-IME1** sont les dernières valeurs des indices connues à la date de la révision.

- **Pour l'ensembles des prestations**

Arrondis : lors de la mise en œuvre de la formule de révision des prix, les calculs seront effectués avec au maximum quatre décimales. Pour chacun des calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Afin de suivre la bonne révision des prix pendant toute la durée du marché, le titulaire remettra, deux semaines avant la date anniversaire du marché, un document reprenant la totalité des prix du BPU, coefficient de révision appliqué, par courriel au secrétariat du département CVC : daip.cvc@assemblee-nationale.fr et au secrétariat de la DAIP daip.marches@assemblee-nationale.fr.

Après accord de l'Assemblée nationale, les prix ainsi révisés s'appliqueront sur la nouvelle année d'exécution.

Dans l'hypothèse où l'un des indices susvisés viendrait à être supprimé, les Parties se rencontreront pour définir, d'un commun accord, un indice de remplacement. Le nouvel indice choisi par les Parties sera acté par voie d'acte modificatif en cours d'exécution (avenant) du Marché.

4.4. Prestations similaires

L'acheteur peut recourir à un marché sans publicité ni mise en concurrence pour la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché, tel que prévu par l'article R. 2122-7 du code de la commande publique.

4.5. Moyens mis gratuitement à disposition du titulaire

Outre les facilités dont bénéficie le titulaire pour l'exécution des prestations et son installation dans les conditions prévues par le CCG-AN, l'Assemblée nationale fournit à titre gratuit les prestations suivantes : eau et électricité, aux points de branchement indiqués par le représentant du département électricité.

ARTICLE 5 - CLAUSE DE RÉEXAMEN

En application des dispositions prévues à l'article R.2194-1 et suivants du code de la commande publique, l'Assemblée nationale se réserve la possibilité de modifier l'accord-cadre en cours d'exécution, dans la limite des besoins rendus nécessaires par l'évolution du périmètre d'intervention, du lieu d'exécution ou des conditions matérielles d'exercice des prestations, liés notamment à l'intégration d'un nouvel immeuble sis 15 Quai Anatole France en remplacement des immeubles 233/235 boulevard Saint-Germain , dans le courant de l'année 2028, mais sans modification de la nature globale de l'accord-cadre.

Ces modifications pourront porter, sans que cette liste soit limitative, sur :

- la modification du lieu d'exécution des prestations ;
- l'ajout, la suppression ou l'adaptation de prestations rendues nécessaires par ces évolutions ;
- l'ajustement des modalités logistiques ou techniques induites par l'intégration d'un nouveau site.

L'Assemblée nationale informera le titulaire au moins trois mois à l'avance de son intention de modifier l'accord-cadre. La mise en œuvre de tout ou partie de ces stipulations fera l'objet d'un avenant précisant les prestations concernées, les délais d'exécution et les ajustements tarifaires correspondants.

Les conditions de facturation et de paiement resteront inchangées, sauf stipulations contraires prévues dans l'avenant.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

6.1. Règlement des prestations

Les prestations exécutées sur la partie forfaitaire sont payées à terme échu, conformément aux règles de la comptabilité de l'Assemblée nationale et sous réserve d'acceptation du service fait, sur présentation de factures récapitulatives selon la périodicité indiquée ci-dessous.

1) Règlement des comptes des P0 :

Le règlement des comptes des prestations P0.1, P0.2 et P0.3 se fait en une fois à compter de l'admission par l'Assemblée nationale de la prestation concernée via un service fait.

2) Règlement du compte P2 :

Le règlement du compte des prestations P2 se fait par des factures mensuelles représentant 1/12ème du montant annuel de la prestation et après admission de la prestation via un service fait.

3) Règlement du compte P3 :

Le règlement du compte des prestations P3 se fait par des factures annuelles représentant le montant annuel de la prestation et après admission de la prestation via un service fait.

Gestion et apurement du compte P3

Pour les dépenses de gros entretien, le titulaire constitue des provisions sur un compte de réserve afin de garantir le paiement desdites dépenses (« Compte P3 »).

Ce compte de réserve mentionne :

- Les sommes reçues chaque année au titre du P3 ;
- Les sommes dépensées chaque année au titre du P3 ;
- Les sommes résiduelles restant en réserve ;
- L'état du Compte P3 fait l'objet d'un compte rendu annuel qui est adressé à l'Assemblée nationale.

Le compte gros entretien renouvellement (GER) sera apuré au terme normal ou anticipé du marché.

En fin de marché si :

- Le solde P3 est positif, l'excédent éventuel du compte P3 sera intégralement restitué à l'Assemblée nationale à l'expiration normale ou anticipée du marché ;
- Le solde P3 est négatif, il sera intégralement supporté par le titulaire sauf en cas de résiliation anticipée du marché.

En cas de résiliation anticipée du marché :

- Pour un motif autre que la faute du titulaire ou le redressement et la liquidation du titulaire : 30% du solde négatif sera supporté par le Titulaire et 70% du solde négatif sera payé par l'Assemblée nationale ;
- Pour faute du titulaire ou redressement/liquidation du titulaire : le solde négatif sera intégralement supporté par le titulaire.

6.2. Modalités de facturation

Ces factures comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Les nom et adresse du titulaire,
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- La référence de l'accord-cadre (intitulé et numéro) ;
- La date et le numéro du bon de commande de l'Assemblée nationale ;
- La nature et la quantité des fournitures ou prestations commandées ;
- La date et l'adresse du lieu de livraison/d'exécution le cas échéant ;
- Le bâtiment d'intervention et le ou les groupes électrogènes concernés ;
- Le montant forfaitaire des prestations / prix unitaire HT de chaque fourniture ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ;
- Le montant total TTC des fournitures livrées / prestations exécutées ;
- Le nom du service destinataire de la livraison.

Pour les prestations à bons de commande, la facturation doit être établie dans les deux mois suivant le rapport d'intervention du titulaire validé par le département électricité

6.3. Mode de règlement

Le règlement est effectué dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement ou de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure, par virement bancaire informatisé.

En cas de dépassement du délai de paiement par l'Assemblée nationale, des intérêts moratoires sont dus au titulaire. Ils sont calculés sur le montant de la facture conformément à l'article R. 2192-31 du code de la commande publique.

6.4. Comptable assignataire des paiements – Nantissement ou cession de créances

Le comptable assignataire des paiements est Mme la Trésorière de l'Assemblée nationale.

La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R. 2191-55 du code de la commande publique (nantissement ou cession de créance) est Mme la Trésorière de l'Assemblée nationale.

6.5. Répartition des paiements en cas de groupement ou de sous-traitance

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire (ou à chacun des cotraitants en cas de groupement) et à ses sous-traitants.

En cas de groupement, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, ou le cas échéant à payer sur le compte unique de groupement.

6.6. Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques et numériques du titulaire, y compris celles émises par des opérateurs économiques établis à l'étranger, sont effectués de manière électronique et dématérialisée, selon des modalités définies par l'Assemblée nationale.

Ces modalités, incluant notamment le ou les outils de dépôt, les formats attendus ainsi que les procédures de transmission et de validation, sont communiqués au titulaire après la notification de l'accord-cadre.

Cette obligation s'applique aux sous-traitants admis au paiement direct et aux cotraitants admis à un paiement direct et individualisé.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, l'Assemblée nationale peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation au titulaire et l'avoir invité à s'y conformer.

En cas de manquement répété du titulaire, d'un de ses cotraitants ou d'un de ses sous-traitants admis au paiement direct, à l'obligation de transmission des factures via ce portail, l'Assemblée nationale peut appliquer la pénalité prévue à l'article 12.2« Pénalités » du présent document.

En cas de manquement réitéré et persistant et après mise en demeure du titulaire, le marché peut être résilié.

6.7. Avance

Sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, une avance sera versée au titulaire dans les conditions prévues aux articles L.2191-2 et R.2191-3 à R.2191-19 du code de la commande publique. Le taux de l'avance est fixé à 5 % ou à 30 % lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise. L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre d'une clause de variation

de prix. Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, l'assiette de calcul de l'avance est diminuée du montant des prestations confiées au sous-traitant et donnant lieu au paiement direct. Le mandatement de l'avance interviendra dans un délai d'un mois à compter de la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations au titre desquelles est accordée cette avance. Le versement de cette avance et son remboursement sont effectués à la diligence du titulaire qui prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

En tout état de cause, le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, ou de solde lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande (ou à 50% lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise).

ARTICLE 7 - SOUS-TRAITANCE

7.1. Désignation de sous-traitants

Lorsque le titulaire entend recourir à un sous-traitant en cours d'exécution, il demande préalablement son acceptation à l'Assemblée nationale.

La demande d'agrément doit être accompagnée impérativement des pièces suivantes :

1. Formulaire DC4¹ (dans la dernière version en vigueur) dûment renseigné ou tout document équivalent ;
2. Tableau de répartition des sommes dues entre le titulaire et les sous-traitants admis au paiement direct (voir modèle annexé à l'acte d'engagement) ;
3. Attestations de régularité sociale et fiscale ;
4. Attestation d'assurance ;
5. Restitution le cas échéant de « l'exemplaire unique », si une copie de l'acte d'engagement a été délivrée au titulaire avec la mention « copie certifiée conforme à l'original délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance ».

La demande d'agrément du sous-traitant devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante :

daip.marches@assemblee-nationale.fr

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par la signature par l'acheteur de l'acte spécial de sous-traitance (DC4). Lorsque la demande est complète au sens du présent article, le silence gardé par l'Assemblée nationale pendant un délai de vingt et un (21) jours à compter de sa réception vaut également acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

En cas de non déclaration dûment constatée, le titulaire de l'accord-cadre se verra appliquer, par sous-traitant non agréé, la pénalité prévue à l'article 13.2 « pénalités » du présent CCAP ; celui-ci se verra automatiquement interdire l'accès au site tant que sa situation n'aura pas été régularisée. Par ailleurs, l'Assemblée nationale se réserve le droit, conformément à l'article

¹ Disponible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

41.1 du CCAG-FCS de prononcer la résiliation de l'accord-cadre en cas de non application des dispositions du présent article, dans les conditions prévues à l'article 16.1 du présent CCAP.

7.2. Modalités de paiement direct des sous-traitants

Conformément aux articles R. 2193-10 à R. 2193-16 du code de la commande publique, le sous-traitant bénéficiant du paiement direct adresse sa demande de paiement au représentant de l'Assemblée nationale chargé du suivi administratif, juridique et financier, ainsi que l'accusé de réception ou le récépissé attestant que le titulaire a par ailleurs reçu sa demande de paiement ou l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Ces documents sont adressés aux coordonnées ci-dessus mentionnées.

Rappel : Les cessions de créances ou nantissement peuvent faire obstacle au paiement direct des sous-traitants. Il est de ce fait impératif de restituer l'exemplaire unique délivré en vue du nantissement ou de la cession de créances lorsque le titulaire envisage de sous-traiter une partie de ses prestations. La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R. 2191-55 du code de la commande publique (nantissement ou cession de créance) est Mme la Trésorière de l'Assemblée nationale, 126 rue de l'Université, 75355 Paris 07 SP – Tel : 01.40.63.86.16. Pour les sous-traitants d'une entreprise du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par la personne publique contractante à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA. Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit également signer l'attestation.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

8.1. Responsabilité

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages causés directement ou indirectement pendant ses interventions :

- à son personnel, au personnel de l'Assemblée nationale ou à des tiers ;
- à ses biens, aux biens appartenant à l'Assemblée nationale ou à des tiers.

Le titulaire répond notamment des responsabilités, garanties et risques mis à sa charge par les articles 1240 à 1242, 1788 à 1791 du code civil.

Sont exclus de la responsabilité du titulaire, sous bénéfice de preuves apportées par celui-ci, les dommages et conséquences dus à l'intervention dommageable d'un tiers que le titulaire n'a matériellement pas eu la possibilité d'empêcher.

La responsabilité du titulaire peut être dérogée lorsqu'il apporte la preuve qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité matérielle d'assurer sa prestation par le fait de l'Assemblée nationale ou par des causes non imputables à sa prestation (destruction par des tiers, vol, sinistres, etc.).

8.2. Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'Assemblée nationale et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 9 du CCAG-FCS, il doit justifier, avant notification du marché, qu'il détient ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution des prestations, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

Le titulaire est tenu de s'assurer que ses sous-traitants éventuels ont eux-mêmes souscrit la police d'assurances comportant les mêmes garanties que celles exigées du titulaire.

ARTICLE 9 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

9.1. Émission des bons de commande

9.1.1. Modalités d'émission des bons de commande

L'accord-cadre s'exécute aux moyens de bons de commande précisant la nature, la quantité, le délai de réalisation et le montant des prestations ou fournitures qui sont demandées par l'Assemblée nationale.

Est habilité à signer les bons de commande le directeur des affaires immobilières et du patrimoine de l'Assemblée nationale ou son représentant. Les bons de commande sont notifiés par l'Assemblée nationale au titulaire sur la base des prix indiqués dans les annexes financières de l'acte d'engagement. Un bon de commande peut porter sur une ou plusieurs prestations.

Les bons de commande sont notifiés par messagerie électronique au titulaire, qui doit en accuser réception. La date de l'accusé de réception vaut date de notification du bon de commande.

9.1.2. Contenu des bons de commande

Chaque bon de commande comporte les mentions suivantes :

- La référence de l'accord-cadre ;
- L'intitulé et la description des prestations et, le cas échéant, des fournitures commandées ;
- La quantité ou le volume de prestations commandé ;
- Les prix unitaires hors taxes des prestations et/ou fournitures ;
- Le montant total HT et TTC du bon de commande ;
- Le délai d'exécution (les dates de début et de fin, ainsi que la durée d'exécution des prestations/la date de livraison) ;
- Le lieu exact de livraison si différent du lieu de réception convenu.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande appellent des observations de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit à la DAIP dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la date de

réception du bon de commande. À défaut d'observations dans ce délai, le bon de commande est réputé accepté sans réserve par le titulaire.

9.1.3. Modification ou annulation d'un bon de commande

L'Assemblée nationale peut à tout moment annuler ou modifier un bon de commande, qu'il ait ou non reçu un commencement d'exécution.

En cas d'annulation ou de suspension d'un bon de commande, sans faute du titulaire, ce dernier peut adresser à l'Assemblée nationale une demande de dédommagement relative aux dépenses engagées par lui dans le cadre de cette commande. La demande est examinée puis modifiée, acceptée ou rejetée par l'Assemblée nationale au vu du mémoire transmis à son appui et accompagné des originaux des justifications afférentes.

La modification ou l'annulation est notifiée par messagerie électronique au titulaire, qui doit en accuser réception.

9.1.4. Intervention en urgence

Lorsque le bon de commande émis par l'Assemblée nationale indique que les prestations demandées constituent une intervention en urgence, le titulaire s'engage à mettre immédiatement en œuvre l'ensemble des moyens dont il dispose dans les meilleurs délais.

Le délai d'intervention sur site pour la réalisation des prestations demandées en urgence devra respecter le délai indiqué dans le CCTP selon les prestations demandées.

9.2. Émission des devis

Suivant le calendrier de remplacement ou de la demande formulée par l'Assemblée nationale et préalablement à l'établissement du bon de commande, le titulaire établit un devis sur la base des prix renseignés au bordereau des prix unitaires et le fait parvenir simultanément par courriel au chef de département CVC de la direction des Affaires immobilières et du patrimoine, à son adjoint et, si besoin est, au destinataire désigné par le chef de département CVC ou son adjoint.

L'acheteur transmet ses demandes de devis et leur délai d'exécution par messagerie électronique au titulaire, qui doit y répondre selon les délais indiqués dans le CCTP, à compter de la date de transmission.

Le cas échéant, le titulaire dispose **d'un délai de deux (2) jours ouvrés à compter de la demande de l'Assemblée pour visiter les locaux concernés**, afin de vérifier, les cotes et les quantités à mettre en œuvre conformément aux prescriptions du CCTP.

La durée de validité du devis est de 2 mois à compter de sa date d'envoi.

Les devis du titulaire comportent :

- les nom et adresse du titulaire ;
- un identifiant et une date ;
- la référence de l'accord-cadre (numéro de l'accord-cadre / du lot) ;
- la référence du devis ;
- le service émetteur de la demande de prestation ;

- la désignation de la prestation (par référence à l'annexe financière de l'acte d'engagement) ;
- le prix unitaire hors taxe des prestations et/ou fournitures ;
- le montant total hors taxes des prestations et/ou fournitures ;
- le taux et le montant des taxes appliquées au montant des prestations et/ou fournitures ;
- le montant toutes taxes comprises des prestations et/ou fournitures, la date et/ou le délai d'exécution de la prestation et/ou de la livraison ainsi que le lieu d'exécution ;
- la signature de la personne habilitée à engager la société.

Si la prestation nécessite l'intervention d'un sous-traitant, le devis du titulaire doit impérativement le préciser et une déclaration de sous-traitant doit être jointe au devis.

Si les termes du devis sont acceptés, l'Assemblée nationale notifie au titulaire son accord en lui notifiant un bon de commande selon les conditions décrites à l'article ci-dessus.

En cas de désaccord sur la définition des prestations, l'Assemblée nationale peut demander au titulaire d'établir une nouvelle offre qui doit être remis dans un délai maximal de deux (2) jours ouvrés ou un (1) jour ouvré en cas d'urgence. Si l'offre modifiée est acceptée par l'Assemblée nationale, le bon de commande est notifié au titulaire selon les modalités précitées.

9.3. Accès aux locaux

L'accès aux locaux est réservé aux personnels du titulaire expressément autorisés par l'Assemblée nationale, qui leur délivre un titre d'accès personnel. Ce badge doit toujours être porté en apparence sur les vêtements. Le personnel du titulaire doit toujours se conformer strictement aux consignes et directives de sécurité émises par l'Assemblée nationale. Les modalités d'intervention du personnel du titulaire et d'accès aux locaux sont décrites dans le Cahier des Clauses Générales Assemblée nationale (CCG-AN) joint au présent cahier des charges.

9.4. Modalité d'intervention- Remise des documents

Les modalités d'intervention des prestations sont décrites dans le Cahier des Clauses Techniques et Particulières (CCTP).

Les documents (compte rendu, rapports, etc.) à fournir au chef du département CVC ou à son représentant avant et après exécution des prestations comme pendant la durée d'exécution des prestations, sont définis au CCTP. Le non-respect de cette disposition expose le titulaire à l'application des pénalités prévues par l'article 13.2 « Pénalités » du présent CCAP.

9.5. Gestion des déchets et nettoyage de site

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée de l'accord-cadre. Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet de l'accord-cadre vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur. Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de

l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux (cf. article 6.4.5 du CCTP). En cas d'absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets, le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé par l'article 13.2 « Pénalités » du présent CCAP.

Le titulaire doit laisser le site propre et libre de tous déchets après chaque intervention sur site. Il a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées.

9.6. Suivi d'exécution des prestations

Le pouvoir adjudicateur organisera des réunions avec le(s) titulaire(s) pour s'assurer de la bonne exécution des prestations, à compter du démarrage des prestations, tel qu'indiqué à l'article 4.13.2 du CCTP.

9.7. Qualité des prestations

Le titulaire s'engage de façon générale à garantir la qualité des prestations au niveau le plus élevé des usages professionnels et des règles de l'art relatifs aux prestations du présent accord-cadre.

Les prestations doivent être conformes :

- aux prescriptions des normes homologuées, les normes applicables étant celles en vigueur le premier jour du mois précédant la date de notification ;
- aux spécifications contractuelles ;
- aux bons de commande.

Le suivi qualité de la mission s'effectuera avec l'interlocuteur privilégié désigné par le titulaire.

9.8. Logistique et livraison

Conformément à l'article 20.2 CCAG-FCS, la qualité des emballages doit être adaptée aux conditions et modalités de transport prévues dans le présent document. Elle est de la responsabilité du titulaire. Lorsque cela n'est pas de nature à contrevenir aux règles sanitaires et d'hygiène, le titulaire utilise des contenants réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés. Il veille également, dans la mesure du possible, à en réduire les quantités, en volume et en poids.

Les livraisons sont accompagnées de bons de livraison à l'en-tête du titulaire mentionnant :

- l'intitulé de l'accord-cadre et le numéro du bon de commande de l'Assemblée nationale
- la date d'expédition ;
- le lieu de livraison ;
- l'identité du destinataire ;
- la désignation du produit ;
- les quantités livrées et la quantité restant à livrer, le cas échéant ;
- les dénominations, mentions et indications propres à en permettre le contrôle.

Le titulaire est responsable de la fourniture jusqu'à réception et signature du bon de livraison. Il est également pleinement responsable de tous dommages matériels ou corporels susceptibles d'être provoqués par les opérations de livraison. Toute non-conformité observée à la réception pourra entraîner un refus de livraison.

9.9. Obligation de résultat du titulaire

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat pour les niveaux de service minimaux définis dans le CCTP, notamment en matière de disponibilité des installations, de continuité de service et de délais d'intervention.

Il s'engage à respecter l'ensemble des exigences techniques et organisationnelles fixées par les documents contractuels, en particulier les délais d'intervention, de remise en service et de remise en état des équipements. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner le rejet des prestations, l'application des pénalités prévues au présent CCAP et, le cas échéant, la résiliation de l'accord-cadre.

Les manquements constatés (retards d'intervention ou de remise en service, défauts de réparation ou de dépannage, fournitures non conformes, etc.) sont notifiés au titulaire, qui dispose d'un délai fixé par l'Assemblée nationale pour y remédier. À défaut de régularisation dans ce délai, les mesures prévues aux articles « Pénalités » et « Résiliation » du présent CCAP peuvent être mises en œuvre.

ARTICLE 10 - CLAUSE D'INSERTION SOCIALE PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

10.1. Généralités

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, l'Assemblée nationale a décidé de faire application des dispositions de l'article L. 2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges du présent marché une clause d'insertion par l'activité économique constitutive d'une condition d'exécution.

10.2. Les publics visés

Le titulaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

La clause d'insertion concerne :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) ;
- les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayants droit ;
- les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique) ou de l'AV (Allocation Veuvage) ;
- les personnes percevant une pension d'invalidité ;
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L. 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;

- les jeunes de moins de 26 ans remplissant l'une des conditions suivantes :
 - soit avoir un niveau scolaire infra 5 (niveau inférieur au CAP/BEP) et être sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois,
 - soit être en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV,
 - soit être en sortie de dispositif Garantie Jeunes,
 - soit être sous contrat EPIDE ou inscrits dans un parcours de l'Ecole de la Deuxième Chance (E2C),
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), les salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) ou encore des Régies de quartier agréées, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2ème chance » ;
- les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de l'EPEC (Ensemble Paris Emploi Compétences), être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de l'une de ces catégories.

Le volume horaire de travail minimum suivant réservé à ces bénéficiaires est le suivant :

Marché unique	Nombre d'heures minimal d'insertion à réaliser par année d'exécution du marché	Nombre d'heures d'insertion à réaliser pour chaque année d'exécution supplémentaire en cas de renouvellement du marché
	300 heures	300 heures

10.3. Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion

Le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés à l'article 10.2 ci-dessus. Le volume horaire d'insertion que le titulaire s'est engagé à réaliser doit être atteint sur la seule durée d'exécution du présent marché et uniquement pour des prestations réalisées dans le cadre du présent marché. L'attributaire désignera un responsable qui sera l'interlocuteur privilégié de l'EPEC pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

Cet objectif peut être réalisé en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après.

✓ 1^{ère} modalité : l'embauche directe par l'entreprise

Le titulaire peut recruter, notamment en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou

contrat d'apprentissage), des personnes appartenant à l'une des catégories de publics définis au point 10.1.

Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par le titulaire, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion, pendant toute la durée restante du marché, pour une période maximale de 4 ans (période entre la date d'embauche en CDI et la fin du marché).

Un tuteur sera nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise attributaire et pour assurer leur suivi en liaison avec l'EPEC.

✓ **2^{ème} modalité : la mise à disposition de salariés**

Le titulaire peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion pendant la durée de l'accord-cadre. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une Association intermédiaire ou d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification.

✓ **3^{ème} modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou d'une Entreprise adaptée**

Le titulaire peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet de l'accord-cadre à une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou une Entreprise adaptée.

10.4. Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, l'Assemblée nationale a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par l'EPEC.

Ensemble Paris Emploi Compétences

Clément COQUERY

Chargé de projets clauses sociales et relation entreprises

clement.coquery@epec.paris

01 84 83 07 02/ 06 38 08 02 10

Dans ce cadre, l'EPEC a pour mission :

- D'informer le titulaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
- D'accompagner le titulaire dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre l'entreprise et l'EPEC) ;
- D'accompagner le titulaire dans la mise en œuvre d'actions de formation ;
- D'organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées ;

- D'informer et d'orienter le titulaire en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire parisien concerné par la spécificité du marché ;
- De suivre la bonne exécution de la clause d'insertion.

10.5. Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par l'EPEC à deux niveaux : un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures.

Le contrôle de l'éligibilité des publics exige la transmission par le titulaire à l'EPEC de pièces justificatives. Une liste mentionnant les documents justificatifs à fournir en fonction des critères d'éligibilité sera transmise au titulaire après la notification de l'accord-cadre.

À la demande de l'Assemblée nationale, le titulaire fournit pour chaque trimestre de l'année, à dates fixes (15 avril, 15 juillet, 15 octobre et 15 janvier), tous les renseignements qui permettent le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées au cours du trimestre achevé conformément à la liste qui lui a été fournie.

Ces éléments sont envoyés à l'Assemblée nationale et aux destinataires suivants de l'EPEC :

contact@epec.paris

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article du présent CCAP.

En tout état de cause, le titulaire doit informer l'Assemblée nationale, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'EPEC étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

À l'issue de l'accord-cadre, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion employées pendant l'exécution de l'accord-cadre.

ARTICLE 11 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre de l'exécution des prestations, les véhicules utilisés par le titulaire relevant des normes Euro respectent au minimum les prescriptions de la norme EURO 5. Ils sont équipés de vignettes Critair de niveau 1 et 2 (y compris véhicules électriques et hydrogène).

Les véhicules légers (PTAC $\leq$ 3,5 t) utilisés ont un seuil d'émissions de CO₂ de 113 g/km.

Il est également souhaité que le parc servant à l'exécution des prestations comprenne de préférence des véhicules à propulsion humaine, des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel pour véhicules (GNV), à l'hydrogène ou encore des véhicules hybrides (mixtes électriques et thermiques) conformes aux normes en vigueur.

De la sorte, les prestations sont exécutées, autant que faire se peut, à l'aide de véhicules :

- Dont la consommation de carburant est réduite ;

- Les moins polluants en matière de rejets atmosphériques et en niveau sonore ;
- Entretien et suivis de manière à maintenir leur performance en termes de consommation et de limitation des nuisances (bruit et rejets) ;
- Respectant le standard EURO 6 en matière d'émission de polluants.

Si le titulaire ne détient pas la certification « Label Objectif CO2 », il respecte autant que faire se peut les éléments de cette certification dans le cadre de sa politique environnementale.

Il est rappelé que l'article L. 1431-3 du code des transports oblige à apporter une information à tout bénéficiaire d'une prestation de transport sur la quantité de GES émise par le ou les modes de transport utilisés.

ARTICLE 12 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

12.1. Opérations de vérifications

Les opérations de vérification sont effectuées dans les conditions prévues par les articles 27 à 29 du CCAG-FCS.

Le titulaire ou son représentant est présent lors des opérations de vérification. Ces vérifications ont lieu sur place.

12.2. Admission, ajournement, réfaction et rejet

Conformément à l'article 30.1 du CCAG-FCS, l'acheteur prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations contractuelles. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou, en l'absence de décision, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la livraison ou de l'achèvement de l'exécution du service.

12.3. Mesures coercitives-Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Conformément à l'article 45.1 du CCAG-FCS, l'Assemblée nationale peut mettre le titulaire en demeure de se conformer aux dispositions de l'accord-cadre ou aux ordres de service dans un délai fixé dans le courrier de mise en demeure. Ce délai ne peut, sauf en cas d'urgence avérée, être inférieur à 48 heures courant à compter de l'heure de la réception, par le titulaire, de la mise en demeure.

Si le titulaire n'a pas déféré à cette mise en demeure, l'Assemblée nationale pourra faire exécuter les prestations par une autre entreprise, aux frais et risques du titulaire

12.4. Evaluation du titulaire

Outre les évaluations réalisées au titre du contrôle des prestations, l'Assemblée nationale se réserve la possibilité d'évaluer le titulaire sur le respect de ses engagements et du niveau de qualité des prestations.

Cette évaluation s'inscrit dans le cadre de la procédure d'évaluation des fournisseurs de l'Assemblée nationale. Elle est menée au travers d'une fiche d'évaluation, conforme aux standards de l'Assemblée nationale.

Le déclenchement et le pilotage de cette évaluation sont sous la responsabilité unique de l'Assemblée nationale. Les résultats sont communiqués au titulaire afin qu'il propose et mette en œuvre les actions requises sur les points d'amélioration identifiés.

12.5. Transfert de propriété

L'admission des fournitures ou des matériels acquis par l'Assemblée nationale entraîne le transfert de leur propriété, sous réserve des vices cachés.

12.6. Garantie

Le titulaire ne propose que des matériels dont il s'engage à assurer ou à faire assurer la maintenance pendant toute la durée d'exécution du marché à compter de leur livraison.

Il doit s'assurer de manière impérative que les produits et équipements qu'il fournit sont conformes aux spécifications contenues dans le CCTP et compatibles avec les installations existantes sur le site de l'Assemblée nationale.

Les équipements matériels acquis dans le cadre du présent marché bénéficient d'une garantie « standard constructeur » pendant une durée de deux (2) ans à compter de l'admission de l'équipement par l'Assemblée nationale.

Le contenu de la garantie standard comprend *a minima*, la remise en état de fonctionnement et le remplacement aux frais du titulaire du matériel défectueux (frais de conditionnement, d'emballage, transport), exception faite du cas où la défectuosité serait imputable à l'Assemblée nationale. Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour l'Assemblée nationale un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

ARTICLE 13 - DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS

13.1. Délais d'exécution

13.1.1. Décompte des délais

Il est fait application des modalités de computation des délais d'exécution des prestations visées à l'article 3.2 du CCAG- FCS.

Lorsque le délai est fixé en heures, il commence à courir à son déclenchement et s'entend en heures courantes, sauf à ce qu'il soit précisé qu'il s'agit d'heures ouvrées, et expire à la fin de la dernière heure de la durée prévue.

Les heures et jours sont fixés du lundi au vendredi de 7h à 18h.

13.1.2. Délais d'exécution des prestations

Le titulaire est tenu à des obligations de résultat concernant l'ensemble des délais définis dans le CCTP.

13.2. Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, l'Assemblée nationale pourra appliquer, sur simple constat de ses services (DAIP) ou de leurs représentants, les pénalités de retard indiquées ci-dessous.

- **Pénalités liées aux prestations de début et de fin de marché P0**

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, lorsque les délais contractuels sont dépassés, le titulaire encourt des pénalités de retard suivantes :

Non remise des documents en clôture du marché	5% du prix global et forfaitaire annuel du marché
Retard dans la remise de tout autre document (par document et par jour calendaire)	100 €

- **Pénalités liées aux prestations du marché**

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, l'Assemblée nationale pourra également appliquer les pénalités suivantes :

Non-respect des consignes d'utilisation ou des consignes définies par le Maître d'Ouvrage (par constat)	300 €
Non-respect des moyens minimaux indiqués dans l'offre technique du titulaire (que ce soit en nombre d'intervenant, en compétence ou en expérience) (par personne et par heure d'absence)	100 €
Non tenue des cahiers de suivi et des carnets sanitaires (par constat)	25 €
Non remise de document, de rapport et non mise à jour de document (par document et par jour calendaire de retard)	50 €
Résultats d'analyses de recherche de légionnelles (par analyse et par jour calendaire de retard)	100€
Insuffisance ou excès de température de chauffage ou de rafraîchissement (+ ou - 2°C) (par constat et par jour calendaire)	50 €
Excès de température de climatisation (+ 5°C) (par constat et par jour calendaire)	50 €
Insuffisance (< 50°C) ou excès (> 62°C) de température ECS (par constat et par jour calendaire)	100 €
Absence de saisie d'information dans la GMAO ou défaut d'information auprès du DAIP (par constat)	50 €
Non mise à jour annuelle du matériel dans la GMAO (par jour calendaire de retard)	100 €

Non remplacement de personnel dans les délais à compétence équivalente (par constat et par jour calendaire)	50 €
Dépassement du délai de prise en compte (par heure de retard)	50 €
Dépassement du délai de remise en service (par jour de retard)	100 €
Dépassement du délai de remise en état (par jour de retard)	100 €
Dépassement du délai de transmission d'un devis P3 ou hors forfait (par jour de retard)	100 €
Non traitement des réserves émises par le Bureau de Contrôle dont la responsabilité est du ressort du titulaire (par jour calendaire de retard)	50 €
Retard à une réunion où le titulaire est convoqué (par cas constaté)	100 €
Non-respect des dispositions prises en réunion et actée par un compte-rendu (par jour calendaire de retard)	50 €
Inadéquation des moyens humains présents (par cas constaté)	300 €
Anomalie dans la gestion du traitement des déchets (par cas constaté)	500 €
Non-déclaration d'un sous-traitant (par sous-traitant)	5 000 €
Manquement à la sécurité des personnes (travaux dangereux pour les personnes) ou des biens (notamment défaut de permis de feu et / ou de moyen de lutte contre l'incendie) (par cas constaté)	5 000 €
Tout manquement à une autre obligation du titulaire définie dans les documents du marché ayant valeur contractuelle (par manquement et / ou par jour)	150 €
Manquement à l'obligation de transmission dématérialisée des factures (pas cas constaté)	150 €
Perte ou destruction des éléments remis par le Maître d'Ouvrage (moyen d'accès, équipement, document, ...)	Montant de remplacement de l'élément concerné
Intervention dangereuse, non conforme ; intervention non autorisée par le Maître d'Ouvrage (par constat)	500 €
Non maintien des performances ou qualités d'origine des équipements selon les prescriptions du CCTP (par constat et par jour calendaire avant retour à une situation conforme)	50 €
Non-respect du planning de maintenance (par opération et par jour calendaire de retard après la date prévue)	50 €
Non-respect des délais de réalisation de travaux indiqués dans un devis (P3 ou hors forfait) par jour de retard	50 €
Tout manquement au respect de la réglementation relative au travail dissimulé (par jour calendaire jusqu'à régularisation)	500 €
Tout manquement à la protection des données à caractère personnel prévu au présent CCAP (par cas constaté)	1 000 €

Non-respect des engagements pris dans le mémoire technique de l'offre concernant les moyens matériels et immatériels (par constat et par jour calendaire de retard)	50 €
Non transmission des éléments de clôture de chaque exercice (facturation, mémoire décompte annuel de garantie totale P3...) (par document et par jour calendaire de retard)	50 €
Absence de réponse à un courrier en recommandé de l'Assemblée nationale dans les 15 jours suivant son envoi (par jour calendaire de retard)	50 €

- **Pénalités pour indisponibilité**

Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG-FCS, et sans préjudice de l'application des autres clauses du marché, le titulaire encourt des pénalités sur ses acomptes au titre des prestations d'exploitation, entretien et maintenance, en cas d'indisponibilité (un matériel est indisponible lorsque, indépendamment du pouvoir adjudicateur et en dehors des travaux d'entretien préventif, son usage est rendu impossible soit par le fonctionnement défectueux d'un organe ou dispositif ou d'une fonctionnalité qui y est incluse, soit en raison de l'indisponibilité d'un autre élément du matériel auquel il est lié par des connexions fournies et entretenues par le titulaire et auquel il est soumis pour l'exécution du travail en cours, au moment de l'incident.)

➤ **Modalités d'application des pénalités**

L'ensemble des pénalités mentionnées à l'article 13.2 du présent CCAP sont cumulables.

Par dérogation aux articles 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-FCS :

- Les pénalités sont dues au premier euro sans exonération à raison du montant ;
- Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 30 % du montant total hors taxes du marché ;

Lorsque l'Assemblée nationale envisage d'appliquer les pénalités, il invite par écrit le titulaire à présenter ses observations. Ce courrier précise le ou les retards ou manquements concernés, le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. Ce délai ne peut être inférieur à deux jours ouvrés. À défaut de réponse du titulaire dans le délai imparti, le maître d'ouvrage applique les pénalités. Si le maître d'ouvrage considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard ou le manquement ne lui est pas imputable, les pénalités s'appliquent. Les pénalités de retard sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

ARTICLE 14 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

Le titulaire est dispensé de la constitution d'un cautionnement. Il n'est pas opéré de retenue de garantie.

ARTICLE 15 - CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Le titulaire s'engage à faire respecter les dispositions qui suivent par ses personnels, préposés, mais également par tout opérateur économique intervenant pour son compte ou en partenariat avec lui (cotraitants et sous-traitants notamment).

15.1. Obligation de confidentialité

Chacune des parties s'engage à ce que les informations divulguées dans le cadre de l'exécution des prestations soient conservées de manière strictement confidentielle et ne soient en aucune manière diffusées à des tiers. Cette obligation de confidentialité est illimitée dans le temps.

Le terme « information confidentielle » signifie toute information relative à l'exécution du marché, que cette information ait été acquise directement ou indirectement au cours de discussions ou d'investigations entre les parties (notamment de façon orale, écrite, magnétique ou électronique).

Cela inclut toute information technique, rapports, de même que tout secret, donnée, spécification, logiciel et programme, documentation ou tout autre renseignement concernant ou se rapportant au marché, de même que les analyses, sommaires, rapports, compilations, études comparatives, travaux ou autres documents qui contiennent, reflètent ou ont servi à produire une telle information. Cela inclut également toutes les données à caractère personnel. L'intégralité des informations ainsi visées et dont le titulaire a connaissance à l'occasion de l'exécution du marché sont la propriété exclusive de l'Assemblée nationale.

Le titulaire s'interdit de divulguer toute information relative à l'organisation et l'activité de l'Assemblée nationale dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution des prestations. Il s'engage à faire respecter ces obligations par ses employés et à assumer les conséquences de leur violation.

Il est interdit au titulaire de faire une quelconque publicité pour les prestations faisant l'objet du présent accord-cadre, sauf à titre de référence dans le cadre d'une candidature à un marché public.

Toute demande d'un tiers, y compris de la presse, relative aux prestations fournies, doit être transmise au représentant de l'Assemblée nationale chargé du suivi administratif, juridique et financier des prestations.

Tout manquement à ces dispositions est susceptible d'entraîner la résiliation du présent marché, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales.

15.2. Règles de sécurité applicables à l'accès aux locaux et/ou aux ressources informatiques

L'accès aux locaux et/ou aux ressources informatiques de l'Assemblée nationale est réservé aux personnels du titulaire et/ou de ses éventuels sous-traitants qui sont nommément agréés et respectent les règles de sécurité générales de l'Assemblée nationale qui leur sont communiquées.

Par « ressources informatiques », sont inclus notamment :

- les ordinateurs, serveurs, imprimantes et tout type de périphérique ;
- les réseaux informatiques des sites de l'Assemblée nationale constitués des câblages et d'éléments actifs ;
- les logiciels et tout service applicatif ;
- tout élément logiciel ou matériel constitutif de l'infrastructure ou des équipements informatiques de l'Assemblée nationale.

L'autorisation d'accès est délivrée après enquête diligentée par le service de sécurité compétent pour l'Assemblée nationale. Il est fait obligation au titulaire de fournir à l'Assemblée nationale :

- le patronyme et les prénoms de son agent ;
- une photocopie lisible et recto-verso d'un titre d'identité dont la nature varie selon la situation individuelle de l'agent visé :
 - carte nationale d'identité (CNI) ou passeport en cours de validité pour les ressortissants français et communautaires ;
 - titre de séjour en cours de validité avec une autorisation de travail valable ou carte de résident pour les étrangers extracommunautaires ;
- adresse actuelle de l'agent si celle-ci diffère de celle portée sur le titre d'identité fourni.

Le badge, lorsque l'accès aux locaux est physique, doit toujours être porté en apparence sur les vêtements. Toute nouvelle demande de badge est assortie d'un délai d'instruction de quatre (4) jours ouvrables. Ce délai doit être pris en compte par le titulaire dans l'organisation de ses effectifs.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale se réserve la possibilité d'écarter de l'exécution du présent marché toute personne, quelle que soit sa nationalité, susceptible de porter atteinte aux règles de sécurité susmentionnées.

Avant tout commencement des prestations, le titulaire a l'obligation de transmettre à l'Assemblée nationale la liste des personnes y contribuant ainsi que toutes les habilitations nécessaires.

15.3. Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre des traitements de données à caractère personnel réalisés pour l'exécution du marché, l'Assemblée nationale agit en qualité de responsable de traitement et le titulaire en

qualité de sous-traitant, au sens du RGPD. Les obligations applicables figurent dans l'annexe « Protection des données ».

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

Toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

En cas de manquement par une des parties à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le contrat peut être résilié pour faute conformément à l'article 5.2 du CCAG.

Les parties au contrat sont autorisées à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat dans les conditions prévues à l'annexe « RGPD » du présent document.

ARTICLE 16 - RÉSILIATION – LITIGES - LANGUE

16.1. Résiliation

Le marché peut être résilié dans les cas et selon les modalités décrites aux articles 38 et suivants du CCAG-FCS.

Constituent également des motifs de résiliation pour faute du titulaire les cas de figure suivants :

- la non-fourniture ou l'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-7 à R2143-10 du code de la commande publique ;
- l'absence de réponse ou de prise en compte d'une mise en demeure, y compris une éventuelle mise en demeure liée à la non-utilisation du portail de facturation ;
- en cas de manquements réitérés et persistants à l'obligation de dépôt, réception et transmission des factures via le portail dématérialisé selon les modalités définies à l'article « Modalités de règlement » ;
- en cas de manquements réitérés et persistants à l'obligation de résultat, indiqué à l'article 9.9 du présent CCAP ;
- en cas de manquements réitérés et persistants à l'obligation de confidentialité, indiqué à l'article 15.1 du présent CCAP.

En cas de résiliation aux torts du titulaire, il peut être pourvu à l'exécution des prestations à ses frais et risques dans les conditions prévues à cet effet par le CCAG-FCS.

La résiliation est sans incidence sur l'exécution des prestations en cours.

16.2. Litiges

L'Assemblée nationale et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tous les différends qui pourraient survenir lors de l'exécution, soit directement, soit par la procédure de règlement des litiges telle que prévue à l'article L. 2197-3 du code de la commande publique.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent marché, le Tribunal Administratif de Paris est le seul compétent à l'exclusion de toute autre juridiction.

16.3. Langue

Les documents relatifs au présent accord-cadre sont rédigés en Français.

ARTICLE 17 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Le présent document déroge aux articles suivants du CCAG-FCS.

- L'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG FCS ;
- L'article 3.1.2 déroge à l'article 3.4.3 du CCAG FCS ;
- L'article 3.1.3 déroge à l'article 3.4.3 du CCAG FCS ;
- L'article 8.2 déroge à l'article 9 du CCAG-FCS ;
- L'article 9.1.2 déroge à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS ;
- L'article 13.2 déroge aux articles 14, 14.1, 14.1.2, 14.1.3, 14.2 du CCAG-FCS.

ANNEXE 1 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

I. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Les présentes clauses (ci-après : « les clauses ») sont sans préjudice des obligations auxquelles le responsable du traitement est soumis en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou de la loi Informatique et libertés.

Les clauses ne suffisent pas, à elles seules, pour assurer le respect des obligations relatives aux transferts internationaux conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679 et/ou de la loi Informatique et libertés.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution de l'accord-cadre, les modifications nécessaires pour se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties à l'accord-cadre ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur.

Dans le cas où le titulaire a accès à des données à caractère personnel lors de la réalisation des prestations, il agit en qualité de sous-traitant au sens de l'article 4 du RGPD, et ce pour le compte de l'Assemblée nationale qui demeure le responsable de traitement.

La présente annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

II. INVARIABILITE DES CLAUSES

Les parties s'engagent à ne pas modifier les clauses, sauf en ce qui concerne l'ajout d'informations dans la présente annexe ou la mise à jour des informations qui y figurent.

Les parties ne sont pour autant pas empêchées d'inclure les clauses contractuelles types définies dans les présentes clauses dans un contrat plus large, ni d'ajouter d'autres clauses ou des garanties supplémentaires, à condition que celles-ci ne contredisent pas, directement ou indirectement, les clauses ou qu'elles ne portent pas atteinte aux libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

III. TERMINOLOGIE

Le « responsable du traitement » (article 4.7 du RGPD : « *la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement (...)* ») : l'acheteur au sens du code de la commande publique ;

Le « sous-traitant » (article 4.8 du RGPD : « *la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement* ») : le titulaire du marché public ;

Le sous-traitant du sous-traitant ou sous-traitant ultérieur (article 28.2 du RGPD : lorsque le « *sous-traitant recrute un autre sous-traitant* ») : le sous-traitant au sens du droit de la commande publique ;

L'« autorité de contrôle » (article 4.21 du RGPD : « *une autorité publique indépendante qui est instituée par un état membre en vertu de l'article 51* ») : la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

IV. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est rappelé que les « données » auxquelles le titulaire a accès dans le cadre des présentes, constituent des connaissances antérieures.

Ces données sont et demeurent la propriété exclusive de l'Assemblée nationale qui restera l'unique propriétaire des traitements, enrichissements et améliorations qui pourraient leur être apportées.

V. INTERPRETATION

Lorsque des termes définis dans le règlement (UE) 2016/679 figurent dans les clauses, ils s'entendent comme dans le règlement en question.

Les présentes clauses doivent être lues et interprétées à la lumière des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et de la loi Informatique et libertés respectivement.

Les présentes clauses ne doivent pas être interprétées d'une manière contraire aux droits et obligations prévus par le règlement (UE) 2016/679 et/ou par la loi Informatique et libertés, ou d'une manière qui porte atteinte aux libertés ou droits fondamentaux des personnes concernées.

VI. DESCRIPTION DU TRAITEMENT FAISANT L'OBJET DE LA SOUS-TRAITANCE

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour l'exécution du présent accord-cadre.

La nature des opérations réalisées sur les données est la consultation, la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'envoi des données et la destruction des données.

Les données à caractère personnel traitées sont, notamment, le nom, le prénom, le numéro téléphonique et le courriel (mail) des agents de l'Assemblée nationale.

Les catégories de personnes concernées par le traitement des données à caractère personnel sont les agents de l'Assemblée nationale en charge de l'exécution de l'accord-cadre.

Les finalités du traitement sont :

- la réception des livrables ;
- la réalisation des actions de coordination et de pilotage ;
- la destruction ou la transmission des données afin de protéger ces données ;
- et toutes autres finalités nécessaires à la bonne exécution de l'accord-cadre.

Les données seront conservées durant toute la durée de l'exécution de l'accord-cadre.

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires dans le cahier des charges de l'accord-cadre.

VII. OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT VIS-A-VIS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT

Le sous-traitant s'engage à :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance, sauf instruction complémentaire du responsable de traitement.

2. traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement.

3. garantir la **confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent accord-cadre.

4. veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent accord-cadre :

- s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut** (« **privacy by design** »).

6. La sous-traitance ultérieure

Le sous-traitant, titulaire de l'accord-cadre, peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « **le sous-traitant ultérieur** ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il doit recueillir préalablement et par écrit l'accord spécifique du responsable du traitement concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Pour ce faire, il remplit une déclaration relative à la présentation d'un sous-traitant ultérieur, en vertu de l'article L. 2193-5 du code de la commande publique (imprimé DC4). Le formulaire doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. Le sous-traitant soumet la demande d'autorisation spécifique au moins six (6) jours avant le recrutement du sous-traitant ultérieur en question.

Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des présentes clauses. Le sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du règlement (UE) 2016/679 et/ou de la loi Informatique et libertés.

À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le sous-traitant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.

Le sous-traitant demeure pleinement responsable, à l'égard du responsable du traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

Le sous-traitant convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle — dans le cas où le sous-traitant a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable — le responsable du traitement a le droit de résilier le contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner instruction au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

7. Transferts de données hors de l'Union européenne ou traitement par un prestataire soumis à un droit extraterritorial tiers

Le sous-traitant s'engage à héberger les Données exclusivement sur le territoire de l'un des États membres de l'Union européenne ou membre de l'Espace économique européen, qu'il prenne en charge lui-même cet hébergement ou fasse appel à un Sous-traitant ultérieur.

Les opérations d'administration et de supervision du service doivent être réalisées depuis l'Union Européenne.

Le sous-traitant s'engage à informer le responsable de traitement de la localisation physique des serveurs hébergeant les données à caractère personnel.

Si le sous-traitant est localisé hors de l'Union européenne, ou s'il est localisé dans l'Union, mais soumis à un droit extraterritorial tiers, il doit préalablement fournir au responsable du traitement les garanties exigées par l'article 46 du règlement (UE) 2016/679 pour validation par le délégué à la protection des données de l'Assemblée nationale.

Le sous-traitant doit fournir au responsable de traitement une liste de l'ensemble des tiers qui peuvent accéder aux Données et des pays destinataires mise à jour. En cas de modification des pays destinataires par le sous-traitant, ce dernier doit en informer préalablement le responsable de traitement, afin qu'il puisse émettre des objections à cet égard.

En cas de requête provenant d'une autorité administrative ou judiciaire reçue par le sous-traitant, ce dernier s'engage à en informer immédiatement le Responsable de traitement.

8. Le droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

9. L'exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au représentant du responsable de traitement :

Monsieur le délégué à la protection des données, Assemblée nationale,

126, rue de l'Université

75355 PARIS 07 SP

dpo@assemblee-nationale.fr

10. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les 48 heures après en avoir pris connaissance et par tout moyen permettant la traçabilité des échanges : courrier, courriel, télécopie. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant communique, au nom et pour le compte du responsable de traitement, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

11. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

12. Mesures de sécurité

Le responsable de traitement et le sous-traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, y compris entre autres, selon les besoins :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;
- Tout échange contenant des données à caractère personnel ou sensibles (fichiers, messages électroniques) doit faire l'objet d'un renforcement de protection (chiffrement)

13. Le sort des données

Dans un délai d'un (1) mois calendaire avant la date de fin de l'accord-cadre, le titulaire interroge le responsable de traitement sur le sort des données traitées. Au choix du responsable de traitement, le sous-traitant s'engage à :

- détruire toutes les données à caractère personnel ;
- à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement ;
- à renvoyer les données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

14. Le délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

15. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;

- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

16. Documentation - Audit

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement, dans le délai fixé par la demande, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Chaque partie se réserve le droit de refuser de fournir à l'autre partie des secrets d'entreprise et de commerce, un savoir-faire opérationnel et toute information dont l'audit présenterait un risque de sécurité pour la partie auditée.

17. Non-respect des clauses et résiliation

Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et/ou de la loi Informatique et libertés, en cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

Le responsable peut également enjoindre au sous-traitant de se mettre en conformité sous astreinte, conformément à l'article « pénalités » du CCAP. En outre, en cas d'inaction ou de mesures non probantes, l'accord-cadre pourra être résilié aux torts du titulaire.

VIII. OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT VIS-A-VIS DU SOUS-TRAITANT

Le responsable de traitement s'engage à :

- fournir au sous-traitant les données à caractère personnel nécessaires pour l'exécution du présent accord-cadre ;
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement de la part du sous-traitant ;
- superviser le traitement, y compris réaliser, le cas échéant des audits et des inspections auprès du sous-traitant.